



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 238

(Privé)

Loi concernant les immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage

Présenté le 10 mai 2018

Principe adopté le 15 juin 2018

Adopté le 15 juin 2018

Sanctionné le 15 juin 2018

**Éditeur officiel du Québec
2018**

Projet de loi n^o 238

(Privé)

LOI CONCERNANT LES IMMUNITÉS ACCORDÉES À L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

ATTENDU que l'Agence mondiale antidopage est une organisation internationale non gouvernementale responsable de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international;

Que l'Agence mondiale antidopage a été instituée par la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, à l'issue de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999;

Qu'en vertu de l'article 2 de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage concernant les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens daté du 3 juin 2002, le gouvernement du Québec reconnaît à l'Agence mondiale antidopage le statut d'organisation internationale non gouvernementale;

Que le siège de l'Agence mondiale antidopage est situé à Montréal;

Que, dans le cadre de sa mission et en application du Code mondial antidopage et des Standards internationaux y afférents, l'Agence mondiale antidopage mène des enquêtes sur des violations potentielles des règles antidopage, réalise des audits afin de s'assurer de la conformité des programmes menés par les organisations antidopage avec le Programme mondial antidopage et rend des décisions en ces matières;

Que, dans le cadre de son mandat et, plus particulièrement, de ses enquêtes et audits ou des activités ayant trait à son programme de lanceurs d'alerte, l'Agence mondiale antidopage est appelée à recueillir des informations sensibles et confidentielles reliées notamment à des lanceurs d'alerte;

Que, pour mener à bien sa mission, l'Agence mondiale antidopage, ses administrateurs, dirigeants et employés doivent bénéficier des immunités prévues par la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'Agence mondiale antidopage, ses administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent être poursuivis devant un tribunal de juridiction civile pour des actes accomplis de bonne foi dans le cadre d'une enquête ou d'un audit réalisé en application du Code mondial antidopage ou des Standards internationaux y afférents, ou en raison d'une décision qu'ils rendent de bonne foi en vertu de ce code ou de ces standards.

Le présent article n'empêche pas l'exercice d'un recours prévu à ce code ou à ces standards.

2. Les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence mondiale antidopage sont insaisissables.

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.